

# MAIRIE DE COUDROY - 45260

2 Route de Choiseau



Département du Loiret  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

Tél : 09 63 20 50 87

fax : 02 38 94 84 52

[mairie.coudroy@wanadoo.fr](mailto:mairie.coudroy@wanadoo.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR du C.C.A.S.

Le Centre Communal d'Action Sociale est institué dans chaque commune. Conformément à l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, le centre communal d'action sociale est ***un établissement public communal***

### **CHAPITRE I - ROLE ET MISSIONS**

#### **Article 1 – Compétences du C.C.A.S :**

Le C.C.A.S. procède chaque année à une analyse et évaluation des besoins sociaux de la population (jeunes, familles, personnes âgées et personnes handicapées en difficulté)

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration.

Sur la base de ce rapport, le C.C.A.S. met en œuvre et assure une action générale de prévention et de développement social ainsi que des actions spécifiques dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées existantes.

#### **Article 2**

##### **• Missions du C.C.A.S. :**

- Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale : il recueille les informations nécessaires à l'établissement matériel du dossier et transmet ce dernier à l'autorité compétente dans le mois de sa réception (représentant de l'Etat ou Président du Conseil Général)
- Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité,
- Il participe à l'instruction des demandes de R.M.I.,
- Il peut procéder à une enquête en vue d'établir ou de compléter un dossier d'aide sociale ou d'aide médicale,
- Il constitue et tient à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale ou médicale légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel,
- Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non et de prestations en nature, afin de lutter contre la précarité sans grever substantiellement les budgets locaux,
- Il fixe son règlement intérieur,
- Il intervient dans les secours d'urgence,

- **Actions du CCAS**

- il organise le repas des anciens,
- il s'occupe de l'achat des colis de Noël pour les anciens et des jouets de Noël pour les enfants,
- il s'occupe de l'animation du 14 juillet,
- il organise l'atelier des fêtes des mères et de Noël.

## **CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune.

### **Article 3 – Le Conseil d'Administration**

Il règle par ses délibérations les activités du C.C.A.S.

### **Article 4 – Composition du Conseil d'Administration**

Le conseil comprend :

- Le Maire, Président de droit
- Des membres élus à la représentation proportionnelle au sein du Conseil Municipal. Ils sont au nombre de 6
- Des membres nommés par le Maire. Ils sont au nombre de 6 parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ces deux catégories de membres doivent toujours être à égalité de nombre et sont nommées à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat du conseil.

Le mandat de tous les Administrateurs prend fin après l'élection et la nomination des nouveaux membres qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de deux mois suivant les élections municipales.

### **Article 5 – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration tient une séance au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par l'Administrateur le plus ancien et à l'ancienneté égale, par le plus âgé.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent à trois séances consécutives sans motif légitime, peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour un membre élu ou par le Maire lui-même pour un membre nommé.

Tout Administrateur peut consulter les dossiers auprès du CCAS mais aucune pièce ne peut sortir du CCAS.

Les fournisseurs de biens ou de services du C.C.A.S. ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

#### **Convocation :**

Elle est adressée aux administrateurs cinq jours au moins avant la date de la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président du CCAS.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit, pour voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Un mandat est toujours révocable.

### Vote des délibérations :

Le Conseil d'Administration prend ses décisions sous forme de délibérations votées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les délibérations sont tenues dans un registre après avoir été enregistrées à la Préfecture.

Afin de respecter le secret professionnel qui s'impose au C.C.A.S., les délibérations à caractère nominatif décrivant la situation sociale et/ou les ressources d'une personne sont regroupées au sein d'un registre distinct non publiable.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à un avis préalable que dans deux cas :

- l'avis du Conseil Municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux
- l'avis conforme du Conseil Municipal est nécessaire pour contracter un emprunt selon les modalités fixées par l'article L 2121-34, L 2252-1 à L 2252-3 du code général des collectivités territoriales.

### Questions orales :

Les Administrateurs peuvent poser en séance du Conseil d'Administration des questions orales si elles se rapportent aux activités du C.C.A.S.

Si la question nécessite une étude ou une enquête, le président est habilité, après avoir invité les auteurs de la question à lui adresser leurs questions par écrit, à poursuivre l'ordre du jour. La réponse est alors donnée au Conseil d'Administration suivant.

### Débats :

Les débats du Conseil d'Administration ne sont pas ouverts au public. Conformément aux dispositions du code des marchés, les appels d'offres seront traités en Conseil d'Administration.

## Article 6 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

### Pouvoirs propres du Président :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur.

### Délégations de pouvoirs au Président :

Le conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président dans les cas suivants :

- attribution de prestations aux conditions définies par le Conseil d'Administration
- préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, de fournitures ou de services
- fixation des rémunérations et règlement d'honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice, experts
- exercice en justice d'actions au nom du C.C.A.S. ou défense dans des actions intentées contre lui (décret n° 562 du 6 mai 1995, article 21)
- établir l'ordre du jour des réunions et signer les convocations
- prendre dans la mesure des décisions d'attribution de secours dans la limite de 400 €

- organiser la représentativité du C.C.A.S. dans les réunions des différentes instances des institutions publiques et privées existantes.

Sauf disposition contraire, les décisions sont signées par le délégué qui rend compte à chaque Conseil d'Administration des décisions prises par délégation. Le Conseil d'Administration est libre de mettre fin à la délégation. :

***Article 7 – Ressources du C.C.A.S.***

La forme principale de l'action du C.C.A.S. reste la fourniture de secours en nature afin de prévenir et de lutter contre tous modes d'exclusion sociale : pour ce faire, le C.C.A.S. se voit allouer des crédits sur les budgets communaux ou bénéficier de conventions conclues avec des associations.

Un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu chaque année précédemment à l'examen de celui-ci

Le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration s'applique dès son adoption. Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par la majorité des Administrateurs.

La liste complète des Administrateurs est jointe au présent règlement.

L'application de ce règlement est de droit sauf si une disposition se révélait contraire à la législation en vigueur.

*Approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du*

Document remis le